

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 15

**FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET
EXPLOITATION COMMERCIALE DES ABRIBUS DE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
24 juin 2022		33	30	33

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents avant donné pouvoir : M. Christian BESSERER à M. Jean-Claude SAVIO, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Madame BOUVARD soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.), notamment en ses articles L.21244 et R.212413 à R.212438 ;

VU les dispositions L.1410-1 à L.1410-3 et L.1411-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU les articles L.3100 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique (C.C.P.),

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 mai 2022,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 juin 2022,

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

~~VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 20 juin 2022,~~

CONSIDERANT que le marché public relatif à la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance et la gestion d'abribus et de mobiliers urbains, consenti à la société JC DECAUX, portant dans sa version actuelle sur l'installation de 22 abribus et 2 mobiliers urbains de 2 m² (type R.I.S. ou « sucettes »), prolongé par avenant, arrive à son terme le 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'après avoir procédé à une analyse des modes de gestion envisageables (régie municipale, marché public ou concession de service) par saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) et le Comité Technique (C.T.), dont le rapport est annexé à la présente délibération, la collectivité a estimé que la concession de service constituait le mode de gestion le plus adapté à son besoin,

CONSIDERANT qu'elle présente en effet l'avantage de permettre d'introduire au travers de la construction contractuelle des mécanismes d'incitation à l'amélioration de la qualité du service et d'optimisation de la performance économique du contrat ; d'alléger les responsabilités supportées par la collectivité par le transfert du risque au concessionnaire (coût matériels très importants, etc.) ; de mobiliser une compétence technique immédiatement.

CONSIDERANT que la concession de service permet également d'un point de vue procédural de recourir à une phase de négociation permettant aux candidats d'améliorer la qualité de leur offre tant d'un point de vue technique, financier que juridique.

Etant ici précisé que le contrat de concession porterait sur :

- La mise à disposition et pose des mobiliers reconditionnés à neuf, en état de fonctionnement ;
- L'entretien courant et remise en état périodique ;
- La maintenance notamment en cas d'accident ou d'actes de vandalisme, et maintien en conformité vis-à-vis des normes et réglementations en vigueur ;
- L'exploitation de l'affichage publicitaire selon la législation en vigueur.

Dans les conditions prévues au dossier de consultation, l'ensemble des investissements seraient à la charge du concessionnaire, à savoir principalement sous réserve de mise à disposition des raccordements aux réseaux :

- les investissements initiaux et travaux d'implantation ;
- les travaux d'entretien et réparation, de renouvellement fonctionnel, mise aux normes, remise en état des sols ;
- les conséquences liées aux vandalismes ;
- les consommations électriques et raccordements.

CONSIDERANT que le concessionnaire tirerait sa rémunération de l'exploitation des abribus publicitaires et verserait une redevance d'occupation du domaine public pour chaque mobilier installé (*une part annuelle fixe minimum et une part annuelle variable indexée sur le chiffre d'affaires réalisé*),

CONSIDERANT que la procédure de passation sera menée conformément à la réglementation en vigueur,

La Municipalité a engagé, notamment en collaboration avec l'Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.), le service scolaire municipal entre autres, une réflexion sur le renouvellement de la gestion de ces mobiliers en tenant compte des objectifs suivants :

- Améliorer la qualité du confort sous abri et la qualité des correspondances ;
- Participer à l'attractivité et à la qualité de l'espace public avec une démarche de design ;
- Offrir des services aux usagers avec les nouvelles technologies sur des emplacements spécifiques;
- S'inscrire dans une logique de développement durable (économe en énergie, solaire etc.).

Ainsi, le projet de nouvelle concession prévoit un minimum de 23 abribus dont 1 double et un maximum de 41 abribus (simples, doubles, publicitaires, non publicitaires, connectés, etc. et 1 borne de propriété par abri), répartis en tranches d'exécution.

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

~~Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré~~

APPROUVE le principe du lancement d'une concession de services pour la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale d'abribus incluant des campagnes publicitaires et non publicitaires pour une durée de 15 ans pour un minimum de 23 abribus dont 1 double et un maximum de 41 abribus (simples, doubles, publicitaires, non publicitaires, connectés, etc. et une borne de propreté par abri), répartis en tranches d'exécution.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à lancer la procédure prévue à cet effet et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

30 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD),

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 30 juin 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

**FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN,
MAINTENANCE, ET EXPLOITATION
COMMERCIALE DES ABRIBUS PUBLICITAIRES
ET NON-PUBLICITAIRES DE LA VILLE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

**RAPPORT
SUR LE MODE DE GESTION ENVISAGE**

Le marché public pour « la mise à disposition, la pose, l'entretien et la maintenance d'abris voyageurs et de mobiliers de communication de 2 m² double face (type sucettes) », consenti à la société JC DECAUX, arrive à son terme (Marché n° 2004/009).

Ce marché a conduit à ce jour à l'installation de 22 abris voyageurs et 2 mobiliers urbains de 2 m² (type R.I.S. ou « sucettes ») dans sa version actuelle.

La Municipalité a engagé en collaboration avec l'Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.), les services de la Région SUD PACA et le service scolaire municipal une réflexion sur le renouvellement de la gestion ces mobiliers en tenant compte des objectifs suivants :

- Améliorer la qualité du confort sous abri et la qualité des correspondances ;
- Participer à l'attractivité et à la qualité de l'espace public avec une démarche de design ;
- Offrir des services aux usagers avec les nouvelles technologies sur des emplacements spécifiques;
- S'inscrire dans une logique de développement durable (économe en énergie, solaire...).

Ainsi, le projet de nouvelle concession prévoit un minimum de 23 abribus (tranche ferme) et un maximum de 41 abribus (simples, doubles, publicitaire, non publicitaires, connectés, ...) (tranches optionnelles) et une bornes de propreté par abribus.

II – COMPARATIF DES MODES DE GESTION

Dans une approche comparative, deux familles de modes de gestion sont à envisager :

MODES DIRECTS

Régie simple, régie autonome et régie personnalisée.

La Collectivité, dans ce cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens. C'est en principe le choix qui sera retenu par les responsables qui souhaitent garder le plus haut degré de maîtrise sur leur service.

Le terme « régie » est toutefois marqué par de nombreuses confusions terminologiques, on peut distinguer plusieurs cas :

- La gestion en régie : dans ce cas le service est géré par un service de la Collectivité n'ayant aucune autonomie. On la trouve principalement au sein des petites Collectivités (- de 500 habitants).

- La régie autonome : les opérations financières et comptables font l'objet d'un budget annexe à celui de la Collectivité.

- La régie personnalisée : elle nécessite la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.) qui possède son conseil d'administration et son budget.

MODES INDIRECTS

Le marché public

Un marché public consiste en un contrat, conclu à titre onéreux portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de la collectivité.

La gestion déléguée

Il existe différentes catégories de contrats qui permettent à une Collectivité de confier la gestion d'un service public à une personne morale.

- La régie intéressée : le régisseur exploite les ouvrages construits par la Collectivité qui lui accorde une rémunération suivant une formule d'intéressement, précisée dans le contrat ;

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié - La gérance

La Collectivité verse au gérant une rémunération forfaitaire, indépendante des résultats du service,

- **L'affermage** : la Collectivité prend en charge l'investissement et la construction des ouvrages en déléguant seulement la gestion du service. Le fermier n'est chargé que du fonctionnement et de l'entretien courant. Il collecte les recettes et reverse à la Collectivité la part lui revenant ;

- **La Concession ou la Délégation** : le Concessionnaire ou Déléguataire assure à la fois la construction et l'exploitation de l'aménagement. Il se rémunère auprès des usagers du service.

Dans un contrat de concession, la rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation, ce que traduit la notion de « transfert de risque ».

Le risque d'exploitation est défini par l'ordonnance du 29 janvier 2016 (et consolidée par l'Ordonnance du 26 novembre 2018) : « le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ».

A noter que la réforme applicable aux concessions applicable depuis le 1^{er} avril 2016 par Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 en date du 1^{er} février 2016 abrogé le 31/03/2019, puis au regard de l'Ordonnance n° 2018-174 du 26 novembre 2018 et son Décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant sur les parties législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique, renforce encore davantage la notion de risque d'exploitation pour la passation d'une concession.

REGIE – mode direct	CONCESSION – mode indirect
<p>Avantages Contact direct avec l'utilisateur. Maîtrise de l'ensemble des paramètres de gestion du service. Gestion directe du service</p> <p>Inconvénients Inadaptabilité des missions de la Collectivité et du personnel pour la mise en œuvre de ce type de service public Responsabilité directe des élus. Risque financier, technique pris par la Collectivité dans l'exploitation. Investissements importants en Ressources Humaines formation, recrutement...), en matériels et Locaux, en organisation (facturation, relations, fournisseurs...) et financier (fonds de roulement à mobiliser, annualisation des charges d'exploitation, contrats de maintenance = Entretien, ...) afin de maintenir le niveau de service actuel.</p>	<p>Avantages Responsabilité du délégataire pour la gestion du Service (civile, financière, voire pénale). Gestion aux risques et périls de l'Exploitant. Tarif (redevance) fixé pour la durée du contrat (aux indexations ou révisions près) à verser à la Collectivité, liée aux résultats de la mise en concurrence et aux éventuelles modifications du sous-traité. Poursuite du mode de gestion actuel</p> <p>Inconvénients Difficultés inhérentes au contrôle de l'Exploitant</p>

Au regard des éléments de réflexion apportés, il apparaît que le personnel communal n'est pas formé et qu'une collectivité territoriale de l'échelle de la commune de Roquebrune-sur-Argens n'a pas vocation à gérer la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale d'abribus incluant ou non des espaces publicitaires notamment, de ce fait, ne serait pas de nature à assurer des prestations de qualités adaptées à la demande des voyageurs.

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

Des lors, le principe de déléguer l'exploitation à des professionnels apparaît répondre le mieux aux intérêts des usagers, dans la mesure où ces installations constituent un attrait important, dont l'enjeu économique profite à la Collectivité.

III – PROCEDURE ET DELAIS

La passation d'un contrat de concession répond aux exigences des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et suivants, des dispositions de l'Ordonnance précitée du 29 janvier 2016 et son Décret d'application en date du 1^{er} février 2016, et du Décret 2018/1075 du 3 décembre 2018, portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

L'objectif est une mise en concurrence des entreprises candidates pour la gestion du service selon les prescriptions d'un cahier des charges établi au préalable par la collectivité.

La procédure se décompose en plusieurs phases :

Première phase : Délibération sur le principe de la concession

Conformément à l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. et suivants, cette phase inclut :

- L'établissement d'un rapport sur le mode de gestion envisagé, présenté en Consultation préalable à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) et au Comité Technique (C.T.) ;
- L'approbation d'une délibération de l'assemblée délibérante sur le principe de lancement de la procédure de concession au regard du rapport susvisé.

Deuxième phase : Publicité

La publicité constitue le point de démarrage de la procédure de mise en concurrence et est obligatoire selon des modalités de publicités qui soient en rapport avec l'objet du contrat ou sa valeur.

En l'espèce la valeur du contrat prévisionnel est estimée à :

En l'espèce la valeur du contrat pour un volume de 23 à 41 abribus maximum sur 15 ans, exploités à leur maximum (2 faces publicitaires en agglomération) pourrait être estimée de 690 000 € H.T. à 1 230 000 € H.T. pour estimation de chiffre d'affaires moyen par face publicitaire de 2 000 € H.T. environ (entre 1 872 euros et 2 912 euros, sourcing) – environ 65 faces publicitaires.

A titre d'information, la valeur brute approximative d'un abribus oscillerait selon les modèles autour de 7 000 € H.T. environ pour un modèle reconditionné à neuf soit un coût approximatif pour le prestataire évaluée entre 161 000€ H.T. (pour 23 abribus – tranche ferme) et 287 000 € H.T. (pour 41 abribus – toutes tranches comprises).

Les coûts d'installation, de finalisation pour chaque abribus sont estimés selon les dispositions physiques de chaque site à environ 3 500 € environ.

Ainsi, l'avis de mise en concurrence sera publié au J.O.U.E., B.O.A.M.P. et sur le quotidien local comportant des Annonces légales.

L'avis de mise en concurrence publié mentionnera notamment les caractéristiques et documents requis au stade de la candidature et précisera le délai imparti aux candidats pour se manifester.

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022 *Sélection des candidatures et des offres avec une phase éventuelle de négociation*

Les candidats intéressés sont invités à se manifester auprès de la Collectivité afin de disposer des pièces de la consultation (un projet de contrat définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations (cahier des charges, charte technique et environnementale, plans, ...), un règlement de la consultation (fixant notamment le délai de réponse, la faculté éventuelle pour la Commune de recourir à la négociation, les critères de jugement des offres,...), etc.... inhérentes à une procédure unique de remise de candidature et d'offre.

La Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.), mentionnée à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., se réunira afin de procéder aux ouvertures des plis et à la liste des candidats admis à déposer une offre après examens de leurs garanties professionnelles, financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

La Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) émettra un avis sur les offres des candidats, établira un classement des offres et déterminera les dossiers aptes à accéder à la phase de négociations.

Au regard de cet avis, la personne habilitée à signer le contrat ou son représentant dûment désigné sera libre d'engager, ou pas, les négociations conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T. et 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son Décret d'application en date du 1^{er} février 2016, et du décret 2018/1075 du 3 décembre 2018, portant sur la partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Quatrième phase : Choix du délégataire

La personne habilitée à signer le contrat ou son représentant dûment désigné mène les négociations particulières avec les offres retenues. Les candidats peuvent faire évoluer leur offre tant financièrement que matériellement à la demande de l'autorité délégante ou de leur gré.

La Commission de Délégation de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) pourra se réunir afin d'acter les offres finales des candidats et établira un rapport à l'attention de la personne habilitée à signer de sous-traité d'exploitation, lui permettant ainsi d'établir son rapport sur le choix du délégataire en vue de son approbation par l'assemblée délibérante en présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Sur la base d'un rapport sur le choix du délégataire, la personne habilitée à signer le contrat d'exploitation saisit l'assemblée délibérante.

Les documents sur lesquels l'assemblée délibérante se prononce doivent parvenir à chacun de ses membres 15 jours au moins avant la délibération.

L'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de concession, au moins deux mois après la saisine de la première Commission de Délégation de Service Public.

IV – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA CONCESSION

Les prestations essentielles du concessionnaire porteront ainsi de façon résumée dans le cadre de l'exploitation du service public, sur :

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

- Mise à disposition et pose des mobiliers reconditionnés à neuf, en état de fonctionnement ;
- Entretien courant et remise en état périodique ;
- Maintenance notamment en cas d'accident ou d'actes de vandalisme, et maintien en conformité vis-à-vis des normes et réglementations en vigueur ;
- Exploitation de l'affichage publicitaire.

Les prestations devront en toutes hypothèses respectées les principes de continuité du service public.

V – DUREE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Ce projet de concession comprend 23 abribus voyageurs minimum et 41 abribus voyageurs maximum décomposés en plusieurs tranches.

La durée du contrat est fixée à 15 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

VI – CONDITIONS FINANCIERES

1^{er}) – INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

- Les investissements initiaux de conception du mobilier et les travaux d'implantation ;
- Les travaux d'entretien, maintenance et réparation, de renouvellement fonctionnel, mise aux normes, remise en état des sols ;
- Les conséquences liées au vandalisme ;
- Les consommations électriques et raccordements.

2^{ème}) – REDEVANCES OU T.L.P.E.

La T.L.P.E. a été instituée par délibération n° 29 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2008.

Elle est estimée à environ 1 000 euros en fonction des supports publicitaires déjà installés sur le territoire communal dans le cadre du marché pour la gestion des abri-voyageurs actuellement en cours d'exécution.

Etant donné qu'en vertu de l'article L 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« dès lors que la commune lève la taxe sur un support publicitaire ou une pré enseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même pré enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public. »*

Il est donc proposé de prévoir une exonération de la T.L.P.E. pour le futur concessionnaire qui sera effective pendant toute la durée du contrat de concession puisqu'après analyse, les recettes tirées de l'exploitation des supports publicitaires par le concessionnaire dépassent le montant de la TLPE.

Les communes peuvent ainsi, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux, ou dépendant des concessions municipales d'affichage.

S'agissant de la redevance annuelle fixe à verser à la Commune, son principe se justifie dans la mesure où le délégataire tire un avantage de l'exploitation du Domaine Public communal par le biais de campagnes publicitaires. Il s'agit d'un montant forfaitaire actualisable selon les conditions prévues au

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202215-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié au cahier des charges à laquelle s'ajoute une redevance annuelle variable indexée au montant du chiffre d'affaires réalisé.

Ces montants forfaitaires et variables peuvent être améliorés par les candidats au moment de leur offre.

Lors de la signature du contrat de concession, le prestataire devra fournir une caution bancaire équivalente au montant de la part fixe de la redevance pour une année.

VII – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

S'agissant d'une Concession, les délégataires seront soumis au contrôle de la collectivité quant à la bonne exécution du service public qui leur est confié.

Dans ce cadre, le concessionnaire de la Commune, devra produire avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport sur l'exécution de sa mission durant la saison précédente.

Dans ce rapport seront précisés notamment les activités développées par le délégataire, la tarification pratiquée, la description des installations et équipement mis à la disposition des usagers, les difficultés particulières rencontrées, les statistiques de fréquentation, les moyens en personnel et la tenue d'un registre destiné à recevoir les observations des usagers.

Le bilan et les comptes de résultat seront joints, ainsi que les statuts mis à jour avec l'indication de la répartition du capital social pour les personnes morales délégataires.

Ce rapport sera produit pour la première fois l'année n+1, n étant l'année de la première exploitation.